



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1979 imposant à la société des Parfums ROCHAS, située à POISSY, chemin d'Aigremont, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités ou installations soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

installation soumise à autorisation
(avec le bénéfice de l'antériorité)

- installation de simple mélange à froid portant sur des alcools de titre supérieur à 50° GL, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 50 m³ - n° 261.A

installations soumises à déclaration

- deux ateliers de charges d'accumulateurs - n° 3.1°
- atelier de broyage de produits organiques situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers - n° 89.2°
- atelier où l'on emploie des liquides halogénés - n° 251.2°
- dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables - n° 253.A
- installation de compression d'air - n° 361.B.2°
- dépôts aériens de liquides inflammables de 1° catégorie - n° 253.B

Vu le récépissé du 19 février 1987 donnant acte à la société des Parfums ROCHAS de sa déclaration relative à l'exploitation des installations suivantes soumises à déclaration avec le bénéfice de l'antériorité :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation concernant plus de 30 litres de produit (PCB - PCT) [3 transformateurs contenant 1 228 kg d'askarel - 2 transformateurs contenant 1 200 kg de pyralène] - n° 355.A

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juin 1998 imposant la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les moyens de prétraitement des effluents de l'atelier de fabrication des produits cosmétiques à mettre en œuvre et la rédaction d'une étude approfondie des dangers ;

Vu le récépissé du 23 mars 2004 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration relative à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 août 2004 relatif à la prévention du risque légionellose ;

Vu le récépissé du 26 août 2004 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration de cessation d'activité pour les 5 transformateurs ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 19 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant sur l'actualisation des prescriptions d'exploitation et le renforcement de la prévention des risques ;

Vu le récépissé du 3 février 2010 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration de cessation d'exploitation définitive des tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 visant à adapter les prescriptions en matière de rejets d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 donnant acte à la société Fareva Poissy de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par la société Rochas et mettant à jour le classement de ses activités sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³	Bâtiment 4 et réservoirs enterrés 245 m ³	1432.2.a	A
Installation de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	Bâtiment 4 70 t	1433.A.a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Bâtiment 2 et 3 62 000 m ³ bâtiment 2 : 800 t bâtiment 3 : 500 t	1510.2	E
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour ces opérations étant supérieure à 50 kW.	40,8 kW	2925	NC

Vu le rapport du 26 mars 2013 par lequel l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du site le 6 mars 2013, l'inobservation de certaines dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé ;

Considérant l'absence de dispositif de désenfumage de l'atelier de production des eaux de toilette;

Considérant que l'exploitant a modifié le réseau de poteaux d'incendie sans en informer préalablement la préfecture;

Considérant que les gaines d'aération métalliques ne disposent pas d'un degré coupe-feu de deux heures ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du degré coupe feu des parois isolant la cellule A de l'entrepôt des bureaux, du laboratoire et de la salle de repos contigus ;

Considérant que les gaines de chauffage traversant les murs séparant les cellules A, B et C ne comportent pas de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de chaque mur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société Fareva Poissy, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas six mois, à compter de la notification du présent arrêté pour son établissement situé 75, rue d'Aigremont à Poissy de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé :


- article 2.3 - chapitre V - titre 3 relatif au désenfumage des locaux ;
- article 7.1.4 - chapitre V- titre 3 relatif à la ressource en eau ;
- article 2.3 - chapitre III - titre 4 relatif à la stabilité au feu des parois séparatives ;
- article 2.8 - chapitre III - titre 4 relatif aux locaux annexes ;
- article 3.4 - chapitre III - titre 4 relatif à la ventilation.

Article 2 : si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2013
Pour le Préfet, en déléguation,
Le Secrétaire Général


Philippe CHRISTIANE

